

STATUTS



ASSOCIATION DES JEUNES GUINEENS DE FRANCE (AJGF)

Tels que modifiés par l'assemblée générale en date du 01 juillet 2017.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : DUREE.....	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION.....	4
ARTICLE 6 : ADHESION.....	5
ARTICLE 7 : COTISATION	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 9 : RESSOURCES.....	5
ARTICLE 10 : COMPTABILITE.....	6
ARTICLE 11. COMMISSAIRE AU COMPTE.....	6
ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 13 : BUREAU EXECUTIF	7
ARTICLE14 : REUNION DU BUREAU EXECUTIF.....	7
ARTICLE 15 : COMMISSION DE TRAVAIL.....	8
ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	9
ARTICLE 18 : POLE GUINEE	9
ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 20 : DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	10
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES	10



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Considérant le besoin impérieux de conjuguer et de coordonner les efforts en vue de renforcer la solidarité entre les jeunes guinéens de France ;
- (B) Conscients de la place qu'occupent les ressources humaines dans la compétitivité de toute nation ;
- (C) Convaincus que l'association constitue un cadre idéal d'émancipation et d'intégration des jeunes au processus de développement socio-économique d'une nation ;
- (D) Nous avons jugé nécessaire de créer une association des jeunes guinéens de France.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application en date du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association des Jeunes Guinéens de France (**AJGF**)

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Cette association est apolitique et à but non lucratif. Elle a notamment pour objectifs de :

- 2-1. Renforcer la solidarité et l'entraide entre les jeunes guinéens de France ;
- 2-2. Etablir une passerelle entre les jeunes guinéens résidant en France et ceux résidant en Guinée ;
- 2-3. Inciter les jeunes guinéens à s'intéresser aux problèmes ainsi qu'à l'avenir de la Guinée ;
- 2-4. Participer au développement socio-économique et culturel de la Guinée ;
- 2-5. Promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes guinéens ;
- 2-6. Inciter les jeunes guinéens à participer à la vie citoyenne en France ;
- 2-7. Assurer la promotion de la culture guinéenne sous toutes ses formes ;
- 2-8. Favoriser les échanges culturels avec les autres communautés, ainsi que tout autre objectif s'y rapportant.



ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

3 - 1. Le siège social de l'AJGF est fixé au :

Maison des Associations et des Combattants
20, rue Edouard Pailleron
75019 Paris FRANCE

3 - 2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
Néanmoins, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'AJGF est indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'AJGF se compose de :

- 5 - 1 membres d'honneurs ;
- 5 - 2 membres bienfaiteurs ;
- 5 - 3 membres actifs ou adhérents.



ARTICLE 6 : ADHESION

- 6 - 1 Pour être membre de l'AJGF, il faut remplir un bulletin d'adhésion et de s'acquitter des cotisations annuelles. Le nouvel adhérent s'engage alors à respecter strictement le règlement intérieur.
- 6 - 2 Une carte de membre sera délivrée au moment de l'adhésion.

ARTICLE 7 : COTISATION

- 7 - 1 Une cotisation annuelle devra être acquittée par les adhérents.
- 7 - 2 Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 7 - 3 La cotisation annuelle est due pour l'année civile, quelque soit la date d'adhésion.
- 7 - 4 Les modalités d'appel et de versement de la cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 8 - 1 Le non versement de la cotisation ;
- 8 - 2 la démission adressée par écrit au conseil d'administration
- 8 - 3 la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration. Avant cette décision, le CA est tenu d'entendre les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8 - 4 le décès ;

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'AJGF comprennent :

- 9 - 1 le montant des cotisations ;
- 9 - 2 les revenus provenant des différentes activités de l'association ;
- 9 - 3 les dons, legs ;
- 9 - 4 les subventions publiques et privées.



ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Il est tenu par le trésorier une comptabilité au jour le jour en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 11. COMMISSAIRE AU COMPTE

Un commissaire aux comptes (CAC) élu par l'assemblée générale et indépendant du bureau et du CA assure la vérification des comptes et des finances de l'association. Dans l'exécution de sa tâche il a accès à toute la documentation financière et comptable de l'association. Il pourra également entendre tout membre du bureau et de l'association susceptible de lui apporter les informations dont il a besoin.

Le CAC certifie les comptes ; c'est-à-dire qu'après avoir procédé à des investigations, il va émettre un avis écrit sur la sincérité et la régularité des comptes.

Le CAC est élu pour un mandat de deux ans. Il peut être un membre de l'association ou une personne externe ayant une bonne expérience de la vie associative et des compétences en matière de comptabilité.

Il peut se faire suppléer en cas de besoin et a obligation de soumettre les résultats des travaux qu'il a effectués devant l'AG.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12 - 1 L'AJGF dispose d'un conseil d'administration de dix sept membres, repartis comme suit :
- 12 - 2 Les 7 membres du bureau qui sont élus à l'AG en même temps que les autres membres du CA (Election poste par poste suivant le programme présenté par les candidats)
- 12 - 3 Trois anciens membres du bureau précédant l'AG. Ces anciens membres du bureau présents à l'assemblée générale et qui manifestent le désir d'intégrer le CA sont élus à la majorité des voix de l'AG.
- 12 - 4 Trois personnes ressources identifiées par le bureau exécutif sortant.
- 12 - 5 Quatre personnes volontaires (dont au minimum deux filles). Par manque de candidature féminine, les deux postes peuvent en partie ou totalement être pourvus par des hommes.

Le CA assure le suivi de la vie de l'association entre les assemblées générales. Il contrôle la mise en application et l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Le CA valide également le plan d'action élaboré par le bureau et s'assure de sa bonne exécution.

Les membres du CA peuvent apporter leurs expériences et leurs expertises, à la demande du bureau ou d'un de ses membres, pour la bonne exécution de certains projets.



Le CA récupère également les attributions du conseil des sages et à ce titre est chargé de la résolution des conflits entre les membres du bureau ou entre le bureau et tout autre membre de l'association.

Le CA se réunit tous les deux mois en conseil ordinaire et peut se réunir en conseil extraordinaire à la demande du bureau ou à la demande des trois cinquièmes des dix membres ne faisant pas partie du bureau.

Le CA a un mandat de deux ans et il se renouvelle en même temps que le bureau. Eligible dans les mêmes conditions que le bureau. Toute fois une dérogation d'un mandat au CA peut être accordé pour une personne ayant déjà effectué deux mandats au bureau.

Pour tenir une réunion de conseil d'administration il faut la présence de la majorité des membres du CA.

Tout membre absent ne peut donner un mandat. (Les absents n'ont pas un pouvoir de décision).

Le CA est présidé par le président de l'association.

ARTICLE 13 : BUREAU EXECUTIF

13.1 : L'AJGF est dirigée par un bureau exécutif élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, et dont les membres sont élus à l'AG.

13.2 : Le bureau exécutif est composé de sept (7) membres :

- 13 - 1 Un Président ;
- 13 - 2 Un Vice-président chargé des relations extérieures, du partenariat et des projets ;
- 13 - 3 Un Secrétaire Général
- 13 - 4 Un Trésorier
- 13 - 5 Un Secrétaire à l'intégration et à l'insertion professionnelle ;
- 13 - 6 Un Secrétaire aux affaires sociales, étudiantes et féminines
- 13 - 7 Un Secrétaire à l'animation culturelle et sportive ;

ARTICLE 14 : REUNION DU BUREAU EXECUTIF

- 14 - 1 Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.
- 14 - 2 Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.



ARTICLE 15 : COMMISSION DE TRAVAIL

15.1 : Si besoin est, des commissions pourront être mises en place au sein de l'association. Il s'agira de structures temporaires ou permanentes créées par le CA pour gérer une situation spécifique et seront dirigées de préférence par ses membres ou à défaut par des personnes ressources désignées par celui-ci.

15.2 : Elles seront dissoutes de plein droit à la disparition de la situation ou de l'évènement ayant donné lieu à leur création.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE

16.1 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

16.2 : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans le courant du mois de mai.

16.3 : Elle est convoquée vingt et un (21) jours avant la réunion par le président par :

- (i) Voie de presse ;
- (ii) Convocation individuelle ;
- (iii) Courrier électronique ; ou
- (iv) Affichage dans les locaux.

16.4 : L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

16.5 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

16.6 : Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

16.7 : Le secrétaire général fait le bilan des activités.

16.8 : Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale.

16.9 : Le bureau a obligation de faire des propositions de plan d'action à valider au niveau CA avant l'AG. Celui-ci peut être amendé, enrichi par l'assemblée générale.

16.10 : L'AG adopte le plan d'action qui lui a été soumis pour l'année prochaine et donne mandat au bureau, accompagné du CA d'en assurer l'exécution et le suivi.



16.11 : Le bureau peut associer en annexe de cette assemblée générale des conférences débats sur des sujets bien définis. Le bureau a dans ce cas obligation d'en informer les membres dans l'ordre du jour : le sujet, le thème, les modalités et les conférenciers.

16.12 : Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif sortants ou démissionnaires.

16.13 : Les réunions de l'assemblée générale ordinaire feront l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

17.1 : L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

17.2 : Elle se réunit également à la demande de la majorité des membres inscrits, à jour de leur cotisation. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 16.

17.3 : Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire feront l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 18 : POLE GUINEE

L'AJGF dispose d'une représentation en Guinée qui est chargée de gérer les activités de l'association sur place. Cette structure a pour rôle principal, la conduite des activités de l'AJGF en Guinée. Elle est dotée d'une personnalité morale reconnue auprès des autorités guinéennes. Elle peut également rechercher des financements auprès des institutions publiques et privées pour des projets de solidarité en Guinée.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

19.1 : Un règlement intérieur est établi et sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

19.2 : Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

19.3 : Il s'impose à tous les membres de l'AJGF.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.



Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du bureau exécutif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur tant au moment de la création de l'AJGF qu'au cours de son existence.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'association est ouverte. Elle peut donc entretenir des relations d'amitié avec toutes les autres associations nationales ou étrangères qui partagent les mêmes idéaux. Les attributions attachées aux différents postes de responsabilité ci-dessus énumérés sont précisées dans un règlement intérieur.

Statuts modifiés à Paris, le 09 mai 2015

Le Président

M. Ibrahima Tanou SOW

Le Secrétaire général

M. Mohamed BERETE

Le Trésorier

M. Ibrahima Sory Touré

